

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation des Commissaires des guerres, et leurs fonctions tant aux armées que dans les divisions militaires de la République ;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR GOSSUIN ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

C'est en continuant de fixer vos regards sur toutes les parties de l'administration militaire, que le trésor de la République et le sort de ses défenseurs s'amélioreront sensiblement. Des réclamations se sont souvent

fait entendre dans cette enceinte, sur le choix et la gestion des commissaires des guerres. Votre comité militaire, par son impartialité et sa sévérité pour les principes, espère répondre à votre confiance, et que vous accueillerez favorablement le travail relatif à ces fonctionnaires militaires, qu'il va vous soumettre.

Une loi du 16 avril 1793 (vieux style) a créé trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres; celle du 24 juillet a augmenté ce nombre de cinquante adjoints.

Les levées en masse ayant rendu ce supplément encore insuffisant, la Convention nationale a autorisé les représentans du peuple aux armées à nommer provisoirement des commissaires des guerres pour le temps de leurs rassemblemens.

Ces différentes créations additionnelles à l'organisation du mois d'avril, y ont porté une confusion qu'il est du bien du service de faire cesser.

Il seroit à desirer que l'organisation des commissaires des guerres, qui doit avoir pour base la sûreté du service et l'intérêt du trésor public, fût rendue immuable; mais les circonstances ne permettent pas d'atteindre ce but.

De tout temps les commissaires des guerres ont été chargés des mêmes fonctions, soit qu'elles aient été affectées au service d'une place de garnison ou d'un corps de troupes en particulier, soit qu'elles aient dû être exercées sur une certaine étendue de territoire; mais ces fonctions se sont tellement multipliées, en raison du mouvement continuel des armées de la République, de leur force et de leurs succès, que dans l'état des choses, leur service et celui des départemens ne peuvent être faits sans le concours de six cents commissaires des guerres, et qu'il devient impossible d'en réduire le nombre à moins.

En effet, la nature du service administratif de nos armées triomphantes, leurs besoins réels en tout genre, leurs forces approximatives, doivent être les considérations principales qui déterminent le nombre essentiellement nécessaire des commissaires des guerres.

L'administration militaire d'une armée, quelque forte qu'elle soit, demande des vues générales, de l'ensemble et un point central d'autorité et d'opérations ; c'est pourquoi nous vous proposons d'établir un commissaire ordonnateur en chef pour chacune des onze armées.

Il sera utile de placer un ou plusieurs ordonnateurs, suivant les circonstances, auprès de chaque commissaire ordonnateur en chef.

Quelque forme de division que l'on adopte pour les arrondissemens militaires de la République, il n'est pas moins utile, pour ne pas trop morceler l'administration, et pour réduire à des résultats l'immensité des détails dont sont chargées les commissions exécutives, que ces arrondissemens comprennent plusieurs départemens : à s'en tenir à ce qui existe aujourd'hui, un commissaire ordonnateur dans chaque chef-lieu des vingt-trois divisions militaires est absolument nécessaire.

Ce n'est pas la multiplicité des commissaires ordonnateurs, mais bien l'organisation de leurs rapports entre eux, qui établira un bon ordre de choses dans les opérations de l'administration militaire.

Votre comité s'est convaincu que le nombre de soixante, pris sur celui des six cents, suffira, tant pour les armées, les divisions militaires, que pour en affecter quelques-uns à différens services extraordinaires, et pour en employer dans les subdivisions des divisions militaires trop étendues.

La loi de 1791 prescrivoit des règles pour l'admission aux places de commissaire des guerres. Le mode qui a été établi alors auroit produit avec le temps une excellente composition ; des considérations, que l'on ne conçoit pas, l'ont fait rejeter, et ont donné au ministre de la guerre la plus grande latitude dans les choix.

Mais la Convention ayant reconnu que l'instruction et l'expérience n'étoient pas moins nécessaires que le patriotisme, on n'a pas dû négliger ces grands moyens de succès.

On a, en conséquence, partagé l'avancement aux grades entre un choix libre et l'ancienneté.

Certes, citoyens, ne nous dissimulons pas que les lumières et la moralité n'ont pas constamment déterminé le choix de ces fonctionnaires militaires. Ne jetons pas de la défaveur sur des hommes qui doivent nécessairement être investis d'une grande confiance pour opérer le bien que la patrie a droit d'attendre d'eux ; mais convenons que si la plupart d'entre eux suit directement, par son expérience et son activité, la route qui lui est tracée, les autres, beaucoup moins bien partagés en forces morales que physiques, paralysent le service, et pourroient se distinguer mieux devant l'ennemi, la baïonnette à la main.

Aussi votre comité a-t-il pensé qu'un examen public, dégagé de toutes les formes lentes ou protectrices, que nos succès, la marche des armées et la force de nos principes, ne permettent pas de suivre, seroit la seule mesure à employer à l'avenir pour aspirer à une place de commissaire des guerres. Plus le poste est important par la nature de ses fonctions, plus vous devez être attentifs aux choix. Plusieurs, on le sait, ont obtenu de la faveur ce qu'ils n'auroient dû attendre que de leur mérite. Désormais le républicanisme, l'âge, les lumières et la probité bien connue, seront les conditions rigou-

reusement exigées pour les déterminer. La Convention nationale, justement investie de la confiance du peuple, s'est réservé, pendant toute la durée du gouvernement revolutionnaire, de nommer à la majeure partie des emplois civils et militaires; l'intérêt général lui en a impérieusement fait un devoir, et une longue expérience l'avertit que cette utile précaution doit s'étendre également sur ceux des fonctionnaires dont la réorganisation nous occupe en ce moment.

Il a encore paru à votre comité qu'en admettant une assimilation, même négative, entre les commissaires des guerres, aux grades entre les officiers de l'armée, cette assimilation ne pouvoit être une règle quant à leur avancement entr'eux. La gradation qui leur est propre est une gradation de capacité, de talens et d'expérience. Il est bien évident que ces qualités qui dérivent d'abord de l'éducation, sont encore le produit de l'exercice de fonctions et de l'âge; l'avancement par ancienneté ne doit pas être aussi équivoque, à leur égard, que dans les autres espèces de fonctions militaires. Un commissaire des guerres ne peut être long-temps un homme absolument incapable; il seroit impardonnable à ses chefs de le souffrir, et aux autorités premières de le maintenir dans son emploi: d'un autre côté, les fonctions de commissaires des guerres sont unes. Tel qui les remplit bien dans les détails, peut devenir capable de les concevoir sous des rapports plus étendus. Mais comme il ne s'agit pas seulement, pour être chef d'administration militaire, d'avoir quelque degré de plus en intelligence et en connoissances des détails de ses fonctions, mais qu'il faut encore réunir les qualités morales qui consistent dans la sagesse du caractère, dans l'esprit de prévoyance, de surveillance, de conciliation, et dans une fermeté légale qui concoure à rendre facile, précise et exacte, l'exécution des lois, c'est principalement à ces qualités qu'il convient de s'attacher.

Ces considérations ont fait penser à votre comité

qu'il n'y a presque aucune raison de balancer les droits de l'ancienneté par ceux d'un mérite supérieur, qui souvent n'est le produit que de la bienveillance gratuite d'autrui ou d'une sorte d'art à se faire valoir davantage, alors souvent qu'on vaut réellement beaucoup moins.

L'émulation, compagne de l'assiduité et de l'amour du devoir, exige que le commissaire ordonnateur en chef ait passé par le degré de commissaire ordonnateur, et celui-ci par le degré de commissaire ordinaire de première classe. C'est parmi ceux du même grade seulement que l'ancienneté peut convenablement être invoquée; cette mesure concilie tous les intérêts : oui, répétons-le, le républicain actif et instruit est celui que la Convention nationale, organe du peuple, préférera.

Les relations de service entre les fonctionnaires civils et militaires sont fréquentes; les lois, à cet égard, s'expliquent suffisamment; mais elles sont si éparses, si multipliées, que souvent l'administrateur et le commissaire des guerres, obligés d'avoir des rapports entre eux, ignorent ces lois ou élèvent des doutes sur leurs véritables dispositions. Il est indispensable de réunir en un même code, la loi que vous allez rendre, l'instruction qui en dérivera, ainsi que les différens articles des lois précédentes auxquelles il n'aura pas été dérogé; par ce moyen, l'ignorance ou l'insouciance seront sans prétexte, l'homme paroîtra ce qu'il est : heureux celui qui classera l'application au premier rang de ses devoirs; ce titre sera toujours invoqué par lui avec confiance, et la reconnoissance nationale sera sa récompense.

La seule habitude que doit contracter un commissaire des guerres, est de remplir ses devoirs avec autant d'impartialité et d'assiduité que de désintéressement. Si son poste ne l'appelle pas au premier rang des combattans, il a cependant une existence continuellement inhérente

à la leur. A chaque minute, des défenseurs de la patrie se présentent à lui pour des besoins qui ne peuvent pas s'ajourner : il faut que le zèle, les égards, les bons procédés de ce fonctionnaire, répondent, sur-le-champ, à la valeur et aux fatigues de ces braves militaires.

Quoique les fonctions des commissaires en chef aux armées soient distinctes de celles des ordonnateurs employés dans les divisions militaires, il n'en est pas moins vrai que le concert et la bonne intelligence entre eux sont indispensablement nécessaires.

Les magasins de toute espèce doivent être alimentés, par toute la République, pour toutes les troupes de la République. Les commissaires ordonnateurs en résidence, doivent, à cet égard, seconder de tous leurs efforts et de tous leurs soins le service des armées agissantes; ils doivent avoir la surveillance première des magasins de leur arrondissement respectif; mais ils doivent en faire connoître la situation aux commissaires ordonnateurs en chef des armées, et combiner avec eux les moyens de fournitures et d'approvisionnemens. Il faut donc qu'à cet égard ils s'entendent, ils se concertent; qu'ils correspondent fréquemment et fraternellement, et qu'une prévoyance unanime et mutuelle concorde aux meilleures dispositions.

Un autre point également essentiel, c'est celui de la subordination de tous les employés et agens quelconques d'administration des armées, aux commissaires des guerres.

Il convient que ces agens soient entièrement sous leur main; il faut anéantir ces rapports indéterminés qui donnent lieu aux prétentions, aux contestations, aux jalousies et à tous actes de contrariété. Une armée est un tout composé d'un grand nombre de parties; chacun doit s'y borner à la fonction qui lui est essen-

tiellement départie ; c'est d'un centre commun que doivent émaner toutes les dispositions générales, c'est à ce même centre que doivent se rapporter toutes les opérations partielles et secondaires : enfin, tout doit être mû par une impulsion une et totale.

Que chaque division de l'armée soit organisée, quant à l'administration, comme une armée complète, qu'elle ait tous ses services montés dans la proportion de sa force, que toutes ses ressources soient dépendantes du corps principal de l'armée, que chaque agent secondaire se rattache fidellement à ses chefs ; et cette machine, en apparence si compliquée, prendra un caractère d'ordre et de simplicité qui en produira la régularité et l'activité : qu'on ne multiplie pas les pouvoirs, qu'on ne les rende pas discordans, qu'on ne croise pas l'action des autorités directes, qu'on les circonscrive précisément, et que de sages dispositions et de complètes instructions émanent d'une même source ; l'économie, la sûreté du service, la clarté des opérations de comptabilité et tous les autres avantages d'un système bien conçu et bien ordonné, dériveront sans effort d'une telle organisation de choses.

Les commissaires des guerres ont une responsabilité particulière ; ils doivent être entièrement indépendans des chefs militaires dans l'exercice de leurs fonctions ; s'ils prévariquent, la peine est prononcée dans le code pénal.

Ces fonctionnaires ayant des rapports très-fréquens et très-intimes avec les troupes, il leur faut un caractère qui les en rapproche. Il est de la dignité d'une grande République de maintenir les nuances préservatrices de la confusion et de la subordination : ainsi, sans rien donner à un éclat inutile, dispendieux et propre seulement à la satisfaction de la vanité et de l'orgueil, votre comité se bornera à vous proposer de donner aux commissaires des guerres un habit qui serve à les faire reconnoître convenablement.

Il est démontré que le traitement actuel de certaines

classes de commissaires des guerres est au-dessous de leurs besoins ; pour s'en convaincre il suffira de se pénétrer de l'étendue de leurs devoirs, de la nécessité où ils se trouvent de se déplacer fréquemment, et de tenir un bureau monté. Comparez leur traitement avec celui de la plupart des employés de l'armée qui doivent leur être subordonnés : cette comparaison peut encore se faire des commissaires des guerres aux employés des bureaux des différentes administrations, qui la plupart sont mieux traités que les commissaires des guerres les plus utiles et les plus actifs. Soyez attentifs à punir les commissaires des guerres prévaricateurs ; mais aussi mettez votre justice à leur accorder un traitement tel que des intérêts particuliers, des fonctions étrangères, et enfin l'embarras du besoin, ne puissent les atteindre ni les distraire ; évitez-leur tout prétexte de réclamation.

Qu'est-ce en effet que l'économie de quelques mille livres d'appointemens, lorsque, voyant la chose en grand, la République peut beaucoup gagner par les soins d'une bonne administration ; lorsque, dans une armée sur-tout, l'entier succès d'une campagne ou d'une affaire peut dépendre de la sagesse et de l'activité de ses mesures ; lorsqu'enfin le bon ordre de la comptabilité des corps, qui fait souvent leur force et leur bonheur, dépend de la surveillance de quelques agens ? Adoptez à cet égard les vues du comité, ce sont les vôtres. Un service assidu pendant tout le temps déterminé par les lois, être blessé ou perdre honorablement la vie à l'armée, ce sont des titres qui leur assureront immanquablement, ainsi qu'à leurs veuves, des récompenses et des retraites justement acquises.

Nous entendons dire que les lois, en général, sont par trop multipliées, que la mémoire en est surchargée, et que l'embarras de se les procurer ou de les réunir expose quelquefois l'homme le plus probe à les enfreindre. Le fonctionnaire public républicain, et qui est bien pénétré de ses devoirs, n'aura jamais à pré-

texter, avec raison, l'ignorance d'une loi relative à sa mission. Les circonstances, sur-tout à l'égard des armées, provoqueront, jusqu'à la paix, une immensité de changemens et d'opérations qu'il n'appartient qu'au législateur de déterminer; un code militaire seroit mis au jour en cet instant, dans la marche rapide de la révolution, qu'encore faudroit il des lois particulières. En attendant la véritable époque d'un tel travail, nous vous proposons le projet de décret que voici.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Institution, réception et devoirs des commissaires des guerres; leurs rapports avec les commissions exécutives et les officiers généraux.

Section II.

Suppression et recréation des commissaires des guerres.

Section III.

Fonctions générales des commissaires des guerres.

Section IV.

Attributions aux commissaires des guerres.

TITRE II.

Des commissaires ordonnateurs, tant aux armées que dans les divisions militaires.

Section première.

Des commissaires ordonnateurs en chef aux armées.

SECTION II.

Commissaires ordonnateurs dans les divisions militaires.

TITRE III.

Des commissaires des guerres à la suite des armées et en résidence dans les divisions militaires.

TITRE IV.

Solde annuelle et autres traitemens relatifs.

SECTION PREMIÈRE.

Fixation de la solde.

SECTION II.

Logement.

SECTION III.

Rations de vivres.

SECTION IV.

Fourrages.

SECTION V.

Frais de bureau.

TITRE V.

Des récompenses et retraites.

TITRE VI.

De l'uniforme des commissaires des guerres.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation des Commissaires des guerres; et leurs fonctions, tant aux armées que dans les divisions militaires de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Institution, réception et devoirs des commissaires des guerres; leurs rapports avec les commissions exécutives et les officiers généraux.

ARTICLE PREMIER.

Tous les détails de l'administration militaire, tant dans les places de guerre et autres lieux de garnisons ou rassemblement de troupes, que dans les camps et

Ob[illegible] l'Insti[illegible] des co[illegible] saires guerr[illegible]

armées, sont confiés à des commissaires des guerres ordonnateurs et ordinaires.

I I.

tions en- es com- ires des es et les missions itives.

L'administration militaire comprenant tous les objets confiés à la conduite et à la direction des commissions exécutives, les commissaires des guerres seront aux ordres desdites commissions et sous leur surveillance respective, en ce qui concerne l'administration de chacune d'elles.

I I I.

ode uni- d'ad- ration ire.

Le mode d'administration militaire sera uniforme et établi sur les mêmes principes dans toute l'étendue de la République et aux armées. Les commissions exécutives sont chargées de ramener à un même système toutes les opérations administratives de leur ressort, de prescrire aux commissaires ordonnateurs de s'y conformer en tout point, et de tenir la main à ce que les commissaires des guerres s'y conforment également.

IV.

uction mmis- des

La responsabilité des commissaires des guerres et les intérêts de la République exigeant que ces fonctionnaires militaires soient bien informés de toute l'étendue de leurs devoirs, il sera incessamment dressé une instruction méthodique de l'ensemble de leur service, pour en déterminer tous les détails, et pour servir de règle de conduite aux commissaires des guerres et aux différentes administrations civiles et militaires, avec lesquelles, par la nature de leurs fonctions, ils se trouvent avoir des rapports. Cette instruction, qui comprendra les notions qu'ils doivent avoir pour que leur vigilance soit aussi active qu'éclairée, sera établie d'après les principales dispositions

des lois rendues sur toutes les parties du régime administratif des armées ; elle en fera connoître l'esprit et l'application.

Les articles des lois qui continueront d'avoir leur exécution, y seront exactement rappelés et cités.

V.

Envoi lois aux c... ...saires guerres.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, enverra une collection complète des lois militaires à chaque commissaire des guerres nouvellement nommé, aussitôt qu'il en aura fait la demande. Elle fera également parvenir aux commissaires des guerres qui étoient déja en fonctions, les lois qui leur manquent ; toutes celles relatives aux troupes de la République, qui pourroient être rendues par la suite, leur seront soigneusement adressées à l'instant de leur promulgation.

VI.

For... préalab... l'exerci... fonctio... commi... des g... dans le... si...ns n... res.

Avant d'exercer aucunes fonctions, les commissaires des guerres, ordonnateurs et autres, présenteront à l'autorité constituée et principale du lieu dans lequel ils devront résider, l'ordre de service qui leur aura été expédié par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ; ils en feront certifier autant de copies qu'il y aura d'administrations de département et de district dans la division militaire à laquelle ils seront attachés ; et ces copies, duement collationnées et ainsi certifiées, seront adressées, par eux, à chacune de ces administrations. Celles de district enverront sur-le-champ un extrait desdits ordres de service à chacune des municipalités de leur arrondissement : ces ordres de service ainsi présentés au département, au district et à la municipalité du lieu de la résidence des commissaires des guerres ;

devront y être enregistrés aussitôt, et mention de l'enregistrement sera faite sur ledit ordre.

VII.

Formalités relatives à l'exercice des fonctions de commissaires des guerres aux armées.

Les commissaires ordonnateurs et ordinaires employés aux armées sur le territoire de la République, feront enregistrer leurs ordres de service à la municipalité du lieu de leur principal séjour, et au bureau de l'état-major, qui sera tenu d'en transmettre l'extrait à l'ordre aussi-tôt la communication desdits ordres de service.

Le commissaire-ordonnateur en chef sera tenu également de faire notifier à l'ordre de l'état-major-général, le nom et les fonctions de chacun des commissaires des guerres employés sous lui.

VIII.

Installation des commissaires des guerres.

Aussi-tôt après qu'un commissaire des guerres nouvellement pourvu aura fait aux corps administratifs du lieu de la résidence qui lui aura été assignée, la présentation de ses ordres de service, le commandant militaire en chef du lieu le fera reconnoître par les troupes qui y seront en garnison; à cet effet, elles seront rassemblées avec leurs drapeaux, étendards et guidons. Le commandant fera battre un ban et porter les armes; il se placera au centre avec le commissaire des guerres nouvellement pourvu. Lecture des ordres de service sera faite par le secrétaire-greffier de la municipalité; ensuite le pourvu prêtera ce serment: *Je jure d'obéir aux lois, de remplir avec assiduité, impartialité et désintéressement, les fonctions qui me sont confiées, et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.* Cela fait, le commandant militaire dira à haute voix: *Citoyens, nous reconnoissons le citoyen* . . . . . .

pour commissaire-ordonnateur, ou *commissaire des guerres ; nous promettons, en bons républicains et braves militaires, de respecter les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi.* Les troupes défileront ensuite devant le nouveau commissaire des guerres.

I X.

Dépend propre commiss des guer

Les commissaires des guerres sont dans une indépendance entière des chefs militaires ; ils ne sont susceptibles d'aucune peine à infliger militairement, mais ils seront traduits devant les tribunaux criminels pour cause de malversation, et punis suivant la rigueur des lois.

X.

Subo tion gé des co saires guerres

Ils sont tenus de déférer, sans retard, à toute réquisition écrite qui leur sera faite pour objets dépendans de l'administration militaire, par les officiers-généraux, et, en leur absence, par les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers-généraux ou commandans en chef.

Dans aucun cas, les commissaires des guerres ne pourront exécuter, en contravention aux lois, aucune réquisition verbale qui leur seroit faite par les commandans en chef des troupes.

X I.

Réq à fair comr des g

Les réquisitions des commissaires des guerres ne pourront frappper sur les citoyens pris particulièrement ; elles seront adressées aux administrations civiles, qui y feront droit. Ils seront responsables de toutes réquisitions injustes de leur part.

X I I.

Resp té

Lorsqu'une somme aura été induement payée, ou

s mal ...ées, et li...sons mal ...es sur leurs ...res. — ...as de destitution.

une livraison opérée contrairement aux formes établies par les lois, ou sur les ordres irréguliers d'un commissaire des guerres, il en sera fait la retenue sur ses appointemens jusqu'à la concurrence de la somme perdue pour la République, ou sur les biens personnels du commissaire des guerres. Dans tous les autres cas, tels que celui de négligence personnelle dans le service, incivisme ou improbité, il sera destitué, sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet

XIII.

...stre jour... et inven... à tenir.

Chaque commissaire des guerres tiendra un registre journal dans lequel il transcrira la minute de ses lettres, et portera des notes indicatives de ses procès-verbaux et de chacune de ses opérations principales.

Indépendamment de ce registre, il tiendra un inventaire exact des lois, réglemens, instructions et autres papiers qui lui seront adressés concernant ses fonctions.

XIV.

...iers re... n cas de ...cement.

Il ne pourra quitter la résidence à laquelle il sera attaché, sans avoir fait à son successeur la remise en forme de tous les papiers concernant le service de la place, et sans avoir un double de l'inventaire, qu'il gardera par-devers lui, signé de son successeur, pour sa décharge.

Dans le cas d'extrême urgence pour son départ, il requerra le juge-de-paix et deux officiers municipaux de l'endroit d'apposer le scellé sur les papiers dont est question, pour être remis à son successeur. Celui-ci, aussitôt son arrivée, requerra la levée de ce scellé, et il en vérifiera l'inventaire en présence des mêmes fonctionnaires publics ci-dessus dénommés, qui le signeront avec lui.

XV.

...ntaire ...iers et

En cas de décès, ou lorsque, pour telle cause que

ce soit, autre que celle énoncée en l'article précédent, il y aura lieu d'apposer les scellés sur les papiers d'un ordonnateur en chef; l'ordonnateur le plus à portée; et pour tous les autres commissaires des guerres, celui aussi, de quelque grade qu'il soit, qui sera le plus à portée, sera tenu, sur l'avertissement qui lui en aura été donné par l'agent national du district ou de la commune du lieu, de se rendre aussitôt sur les lieux pour retirer les papiers concernant l'administration et les lois, en vérifier l'inventaire en présence du juge-de-paix et de deux officiers municipaux, et en demeurer dépositaire sur récépissé au bas du procès-verbal qu'il tiendra de cette opération; et ce, pour remettre lesdits papiers et lois à celui qui sera chargé de continuer le service. En cas d'éloignement trop considérable, et pour éviter le déplacement et le transport des papiers, lesdits papiers seront déposés, sous scellés, à la municipalité du lieu, et il en sera fait mention au procès-verbal par le commissaire des guerres qui en aura requis le dépôt.

SECTION II.

Suppression et recréation des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires des guerres créés par les différentes lois rendues jusqu'à ce jour, sont supprimés.

II.

Il sera recréé aussitôt six cents commissaires des guerres;

SAVOIR:

Soixante ordonnateurs 60

Deux cent quarante commissaires ordinaires de première classe 240

Trois cents commissaires ordinaires de seconde classe 300

Total 600

III.

Les commissaires des guerres seront choisis ainsi qu'il suit :

1°. Parmi les commissaires des guerres ordonnateurs, ordinaires et adjoints nommés en exécution des lois des 16 avril et 24 juillet 1793 (vieux style), et ceux nommés par les représentans du peuple auprès des armées, en vertu de la loi du 11 septembre suivant ; exceptant néanmoins de ce choix ceux d'entre ces commissiares des guerres qui, ayant été destitués ou suspendus, n'auront pas obtenu la levée de leur suspension ; ceux qui, aux termes de la loi du 16 avril 1793 (vieux style), n'auront pas produit à temps et dans les formes prescrites, des certificats de civisme, et ceux enfin qui n'auront pas vingt-cinq ans accomplis.

2°. Parmi les citoyens indistinctement, âgés de vingt-cinq ans accomplis, d'un civisme, d'une capacité et d'une probité reconnues, ayant servi sans interruption dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ou dans les armées ; soit dans les troupes, soit dans les administrations relatives à leur service.

IV.

Les soixante commissaires des guerres ordonnateurs seront, quant à présent, nommés parmi ceux connus actuellement sous la dénomination de commissaires ordonnateurs de première et de seconde classe ; pour en compléter le nombre, et en cas de vacance seulement, ils seront choisis parmi les commissaires des

guerres de première classe en fonctions, ayant au moins cinq ans de service en cette qualité, et trente ans d'âge.

V.

Choix d commissair ordinaires d guerres de p mière classe

Les deux cent quarante commissaires ordinaires des guerres de première classe, créés par le présent décret, seront pris parmi les commissaires des guerres de première classe; et pour en compléter le nombre, parmi tous les autres commissaires des guerres actuellement en activité de service, qui auront été jugés le plus dignes d'en faire partie.

V I.

Commissai de premi classe choi à l'ave parmi ceux la seconde.

A l'avenir, ils seront choisis parmi tous ceux de la seconde classe.

V I I.

Pouvoirs d nés à l'anc des comm saires guerres d les places il n'y aura d'ordonn teurs.

Dans les places autres que celles où résidera un commissaire ordonnateur, et où les besoins du service exigeront la présence de plus de deux commissaires des guerres, le plus ancien de commission du même grade dirigera les autres qui lui seront nécessairement subordonnés en tout ce qui concernera le service; il leur transmettra tous les ordres qu'il recevra directement de l'ordonnateur de division, et lui seul rendra compte de leur exécution au commissaire ordonnateur de la division.

V I I I.

Répartit des dé dans les pl où il y deux c missaires guerres.

Dans les places où le service n'exigera que deux commissaires des guerres, s'ils sont de même grade, ils en partageront les détails, d'après la répartition qui en aura été faite par le commissaire ordonnateur; ils lui rendront compte de leurs opérations, directement, et chacun en ce qui le concernera.

dans le lieu des séances du directoire ; ils y conféreront publiquement avec l'aspirant, en présence des administrateurs, sur les principales branches de l'administration militaire ; ils feront tenir à l'aspirant, sans déplacer, procès-verbal en forme de cette conférence : ce procès-verbal sera fait en double, et signé en conséquence par les examinateurs et l'aspirant, et visé par le directoire du district.

X V I.

L'ordonnateur de la division sera tenu de se trouver à cette conférence, s'il est sur les lieux ; en ce cas il ne sera assisté que de deux autres commissaires des guerres.

Le directoire, par l'organe de son président, pourra aussi faire à l'aspirant telles questions relatives aux fonctions des commissaires des guerres qu'il jugera à propos, et il en sera fait mention dans le procès-verbal tenu par l'aspirant.

X V I I.

Ces conférences ne pourront avoir lieu que dans les trois premiers jours des mois vendémiaire, pluviôse et prairial.

X V I I I.

Ces procès-verbaux d'examen seront toujours assez développés et étendus pour mettre à même de prononcer sur le degré d'intelligence et de capacité des aspirans.

En conséquence nul ne pourra être employé comme commissaire des guerres, et reconnu comme tel, sans avoir rempli ces formalités, et sans qu'il ait satisfait aux dispositions des articles III et X ci-dessus.

X I X.

Le procès-verbal sera adressé, par l'aspirant, à l'ap-

pui de sa demande, au comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour être statué ce qu'il appartiendra sur l'admission ou la non admission du citoyen qui se présentera.

SECTION III.

Fonctions générales des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des commissaires des guerres s'étendent sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent à l'économie dans les dépenses et consommations des armées, sur tout ce qui intéresse les besoins de tout genre des défenseurs de la patrie, enfin sur tout ce qui concerne la police et la discipline des troupes, ainsi que celle des employés attachés aux armées. Fonctio[ns] générales d[es] commissair[es] des guerres.

II.

Ces fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public; en conséquence, les commissaires des guerres ne pourront, en aucun cas, exercer des fonctions étrangères à celles d'administration militaire qui leur sont confiées. Incompa[ti]bilité [des] fonctions [des] commissai[res] des guerre[s].

III.

Les détails de l'administration militaire dont sont chargés les commissaires des guerres, sont en général, savoir : Détails [des] fonctions [des] commissai[res] des guerres.

Relativement aux troupes.

Leur organisation, embrigadement, incorporation, levée et licenciement.

Leur arrivée dans les places, les bans à leur publier, leur logement, solde, subsistance, habillement, armement, équipement, entretien; les fournitures à leur faire en tout genre; leur police et discipline dans les

places, camps et cantonnemens; leur mouvement, routes et embarquemens; les réceptions et prestations de serment de tous les officiers de tous grades, et les procès-verbaux à tenir de ces actes.

La proclamation des lois et le maintien de leur exécution.

Les revues; contrôles, états de situation, de mouvement et mutation; congés, billets d'entrée et de sortie pour hôpitaux; comptabilité et administration supérieure des corps; revues, signalemens, remontes, reformes et détails relatifs aux chevaux.

Relativement aux différentes administrations militaires.

Vivres et fourrages, espèce, qualité, quantité de vivres tant ordinaires qu'extraordinaires.

Etapes et convois militaires, magasins, établissemens, inspection, surveillance et police.

Construction des fours de campagne, réception, conservation, avaries, versemens, distributions des denrées en magasin et procès-verbaux y relatifs.

Comptabilité des gardes-magasins en nature et en denrées, tenue et vérification des registres et états de situation.

Solde des employés et dépenses particulières; police.

Inventaires des ustensiles de manutention et fabrication.

Habillement & équipement.

Habillement; grand et petit épuipement.

Réception des effets, approvisionnemens, versemens, distribution, conservation et procès-verbaux relatifs.

Inspection, surveillance et police des magasins et des employés de toute espèce; solde et salaire des employés et ouvriers; établissemens, formation et réparations des magasins.

Confection, réparation et entretien des effets.

Fournisseurs et fournitures.

Campemens.

Effets de campement, réception, versemens et transports, distributions, réparations, entretien, inventaires, états et procès-verbaux relatifs.

Comptabilité en effets et en deniers, tenue des registres et états de situation.

Ustensiles de campagne.

Approvisionnemens extraordinaires et fournitures de campagne.

Surveillance, police et solde des employés et ouvriers dans les magasins.

Casernement, chauffage, lumière et corps-de-garde.

Inspection supérieure des casernes et bâtimens militaires ou civils, propres au logement des troupes.

Réparation, ameublement et ustensiles des casernes, pavillons et corps-de-garde; service des fournitures et lits militaires.

Magasins, entretien, réparations; inventaires et procès verbaux de dégradation, dépérissement ou déficit desdites fournitures.

Indemnités par retenue sur la solde des troupes; police des employés pour le service des casernes et magasins des fournitures de lits militaires.

Police dans les casernes et corps-de-garde quant à la propreté, salubrité et conservation des effets et fournitures.

Chauffage et lumières dans les casernes et corps-de-garde.

Chauffage dans les camps.

Hôpitaux sédentaires et ambulans.

Admission, traitement, sortie, évacuation et transport des malades et blessés.

Alimens, médicamens, distributions, établissemens.
Réparations, entretiens, salubrité des hôpitaux.
Administration, comptabilité et tenue des registres.
Effets et ustensiles d'hôpitaux.
Inventaires et procès-verbaux.
Approvisionnemens extraordinaires.
Fournitures et demi-fournitures.
Officiers de santé et employés.
Effets particuliers des malades.
Extraits mortuaires.
Paiement de la solde d'hôpital.
Eaux minérales.
Traitemens extérieurs et particuliers.

Charrois réunis.

Equipages des vivres, de l'ambulance et de l'artillerie.

Revues, tant générales que particulières, des caissons, chevaux, charretiers et employés.

Parcs des voitures extraordinaires, bagages des troupes.

Artillerie, Génie et Fortification.

Comptabilité en nature et en deniers des arsenaux et magasins.

Consommation et remise des munitions et attirails de guerre.

Epreuves d'armes, de poudres, et procès-verbaux; parcs d'artillerie.

Magasins, gardes-d'artillerie et gardes-magasins.

Produit des herbages sur les glacis, et ouvrages de fortification.

Marchés, adjudications, arrêtés et vérification des toisés définitifs.

Revues des officiers et employés de toute espèce.

Estimation des terreins pris à des particuliers pour emplacement d'ouvrages.

Vente

Vente d'arbres sur les remparts; vente de matériaux et palissades.

Service des places.

Réception, prestation de serment et revue des officiers composant l'état-major des places et employés des places, comme consignes, portiers et gardes des fortifications, etc.

Police et administration des prisons et prisonniers militaires.

Approvisionnement pour les cas de siége.

Conseils de guerre.

Objets généraux et divers.

Prisonniers de guerre.

Contributions en pays ennemis.

Procès-verbaux de prises et de ventes.

Réquisitions aux corps administratifs pour fournitures relatives au service des armées.

Correspondance avec les commissions exécutives, les corps administratifs et les conseils d'administration des demi-brigades et autres.

Revues des états-majors généraux des armées; états de leurs dépenses particulières.

Décomptes, remboursemens, indemnités de toute espèce aux officiers et aux citoyens.

Ordonnances et mandats de paiement.

I V.

La levée des contributions en pays ennemis se fera à la diligence des seuls commissaires des guerres, conformément à la fixation arrêtée par les représentans du peuple en mission auprès des armées, et par le chef militaire.

Rapport, par Gossuin.

SECTION IV.

Attributions aux commissaires des guerres.

Article premier.

ipports en- les com- saires des rres et les ts-majors.

Les commissaires des guerres en fonctions aux armées et dans les places, seront toujours considérés comme faisant partie de l'état-major.

I I.

ordre et dans une e de rre ou e mili-

L'ordre et le mot seront portés tous les jours, par un sergent, au commissaire ordonnateur ou au commissaire des guerres en résidence dans une place de guerre ou dans un lieu quelconque de garnison.

Dans les places où il y aura plusieurs commissaires des guerres, ils iront prendre l'ordre et le mot chez le commissaire ordonnateur, et, à son défaut, chez le plus ancien d'entre eux.

I I I.

dre et aux ar- s.

Aux armées, l'ordre et le mot leur seront également envoyés par les soins de l'état-major général de l'armée, ou de la division de l'armée à laquelle ils eront attachés.

I V.

ards à re aux missaires guerres.

En toutes circonstances de service aux armées et dans les places, les commissaires des guerres recevront, de leurs frères d'armes, les mêmes égards militaires que les officiers du grade correspondant.

V.

m.

Les officiers généraux commandans en chef des trou-

pes tiendront la main à ce que les commissaires des guerres soient traités, par tous les individus des armées sous leurs ordres, avec les égards dus au caractère de leurs fonctions, et ils feront réprimer sévèrement quiconque leur manqueroit lorsqu'ils les exerceront.

Les commissaires des guerres ne pourront infliger aucune punition à un militaire en activité de service dans leur ressort, s'il y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie; mais, dans ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes individuelles à porter contre un militaire, ils les adresseront ou remettront à son chef immédiat, qui sera tenu de punir le délinquant, et sera responsable, s'il ne le punit pas.

V I.

Les commissaires ordonnateurs sont assimilés au grade de chef de brigade, et les commissaires des guerres à celui de capitaine. Assimila[tion] de grade.

V I I.

Les commissaires des guerres sont essentiellement membres des conseils de guerre; ils y occuperont toujours la seconde place; mais ils ne pourront y avoir voix délibérative que sur les objets d'administration militaire qui leur sont confiés. En tout temps, ils tiendront procès-verbal des délibérations du conseil de guerre. Présence [des] commiss[aires] des gu[erres] aux con[seils] de guerr[e].

Cependant, lorsque les circonstances du service ne permettront pas au commissaire des guerres d'être présent aux séances du conseil de guerre, et lorsqu'il n'y sera pas personnellement nécessaire, il pourra se dispenser d'y assister; mais ce ne sera jamais sans en avoir averti, par écrit, l'officier général, ou celui qui le remplacera en son absence.

V I I I.

Le commissaire des guerres, chargé de la police d'un Entrée [au] conseil [d'ad]ministra[tion].

corps, aura l'entrée au conseil d'administration toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité, ou pour communiquer quelques objets relatifs au bien du service.

Il n'y aura pas voix délibérative ; il pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

TITRE II.

Des commissaires ordonnateurs, tant aux armées que dans les divisions militaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des commissaires ordonnateurs en chef aux armées.

ARTICLE PREMIER.

ation des missaires nnateurs chef.

Il sera attaché à chaque armée de la République un commissaire ordonnateur en chef, choisi parmi les soixante ordonnateurs créés par le présent décret. Ce choix s'exercera indistinctement, sans égard à l'ancienneté, et sera déterminé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, d'après les bons témoignages qui auront été rendus, et les renseignemens acquis sur les vertus républicaines et le degré d'expérience et de talent de ceux sur lesquels le choix devra porter.

II.

oirs des nateurs hef.

Les commissaires ordonnateurs en chef aux armées y exerceront, supérieurement à tous autres agens quelconques d'administration, les fonctions administratives militaires qui leur sont confiées par les lois.

TITRE

III.

Rela de corres dance commiss ordonna

Ils correspondront directement avec le comité de salut public, les commissions exécutives, et les autorités et agens civils et militaires, pour tous les détails relatifs aux besoins et à l'administration des troupes et des armées.

IV.

Co saires o nateurs dinai s ordres d donnate chef.

Chaque commissaire ordonnateur en chef sera secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs ordonnateurs, proportionnément à la force de l'armée à laquelle il sera attaché, et à l'étendue du territoire qu'elle devra occuper.

V.

Les o nateurs condés les co saires guerres

L'ordonnateur en chef et les ordonnateurs à ses ordres seront secondés par un nombre de commissaires des guerres suffisant, tant pour en attacher un, parmi les plus anciens de commission, à chaque partie principale de l'administration militaire, que pour donner à celui-ci tous les coopérateurs qui lui seront nécessaires pour tous les détails de service dans les camps et cantonnemens.

VI.

Serv des o teurs mées les ca mens.

La direction et surveillance des établissemens militaires fixes dans les départemens, étant confiées aux commissaires ordonnateurs en résidence dans les divisions militaires, les ordonnateurs auprès des armées ne pourront intervertir l'ordre de service établi à cet égard.

VII.

Les natcu

Cependant, les commissaires ordonnateurs en chef

aux armées, devant avoir connoissance de tous les moyens à portée d'eux, de pourvoir à tous les besoins de l'armée à laquelle chacun d'eux sera attaché, ils pourront requérir les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires de leur donner à cet égard tous les renseignemens qu'ils croiront devoir en exiger, et les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires correspondront exactement avec eux, et leur feront parvenir tous les états de situation nécessaires. Ils se concerteront pour concourir, en tout ce qui dépendra d'eux, à faciliter les moyens d'approvisionner les armées, en tout ce qui ne compromettra pas essentiellement l'aprovisionnement particulier des places de leur ressort, et en tout ce qui ne contrarieroit pas les ordres supérieurs qu'ils auroient pu recevoir d'ailleurs.

SECTION II.

Commissaires-ordonnateurs dans les divisions militaires.

ARTICLE PREMIER.

Commissaires-ordonnateurs dans les divisions militaires.

Indépendamment des commissaires-ordonnateurs employés aux armées, il en sera placé un dans le chef-lieu de chacune des vingt-trois divisions militaires de la République.

II.

Commissaires-ordonnateurs dans les subdivisions de divisions militaires.

Les divisions militaires dont le territoire sera d'une étendue trop considérable pour la surveillance d'un seul commissaire-ordonnateur, seront subdivisées en autant de principaux arrondissemens qu'il sera nécessaire, à raison de la distance des lieux et de l'importance des établissemens militaires, ou de la force des garnisons; et, dans le lieu principal de chacune de ces

subdivisions, il sera établi un commissaire-ordonnateur.

I I I.

Commissai des gue aux or des ordon teurs d les divisi

Ils auront à leurs ordres un nombre de commissaires des guerres, tel qu'il y en ait un au moins dans chacune des places de guerre de leur division, et dans tous les lieux où il y aura des rassemblemens de troupes ou des établissemens militaires. A l'égard des divisions militaires de l'intérieur de la République, ils auront attention de diviser, si besoin est, le service des commissaires par arrondissement. Tous seront surveillés avec soin dans leurs fonctions.

I V.

Répart des détai service.

Dans les places, lieux ou arrondissemens où les besoins du service exigeront la présence de plus d'un commissaire des guerres, les commissaires ordonnateurs leur répartiront les détails d'administration militaire qui devront leur être confiés, et leur donneront tous les ordres et toutes les instructions nécessaires pour assurer le service dans toutes ses parties.

V.

Devoi commis ordonn dans les sions.

Les commissaires ordonnateurs feront, au moins deux fois par an, leur tournée dans les places de leur division et dans tous les lieux où se trouveront des établissemens militaires; par-tout ils se concerteront avec les corps administratifs et les principaux employés, sur toutes les mesures à prendre pour assurer le service des troupes, et pour aviser à tous les moyens de bon ordre et d'économie; ils veilleront avec la plus scrupuleuse attention à ce que tous les employés des administrations militaires s'acquittent soigneusement de leur devoir; ils tiendront la main à la parfaite exécution des lois militaires; ils se concerteront également avec les

payeurs des dépenses de la guerre dans les divisions, pour l'entière exécution des lois et instructions sur la comptabilité, tant en dépenses ordinaires qu'en dépenses extraordinaires ; ils sont tenus de constater le résultat de leurs tournées par un compte raisonné et détaillé de la situation de chaque partie d'administration dans les places de leur arrondissement, et de l'adresser aux commissions exécutives, en ce qui concernera chacune d'elles.

V I.

Les commissaires ordonnateurs des divisions militaires auront attention d'envoyer à chacun des commissaires des guerres qui seront destinés à servir sous leurs ordres, l'état de tous les commissaires des guerres employés dans la division militaire à laquelle ils seront attachés, et de les informer régulièrement des mutations et mouvemens qui pourroient subvenir entre les commissaires des guerres employés.

Cet état présentera le nom des commissaires des guerres, le lieu de leur résidence, et les fonctions principales ou ordinaires dont ils seront chargés.

V I I.

Aussitôt après la réception de cet état, tout commissaire des guerres qui sera maintenu dans ses fonctions par le présent décret, sera tenu d'en donner avis à chacun des commissaires des guerres employés dans la même division militaire que lui ; et à l'avenir tout commissaire des guerres qui arrivera dans une place, aura soin de se conformer à cet usage.

V I I I.

Les dispositions prescrites dans les deux articles précédens, ayant pour objet de notifier aux commissaires des guerres la présence et la signature de chacun d'eux

dans leurs arrondissemens respectifs, seront applicables à toutes les armées et aux divisions qui en dépendent.

I X.

En général, tout commissaire des guerres employé dans une place ou lieu de garnison quelconque, tant au dedans qu'au dehors de la République, sera tenu de notifier sa présence et sa signature à tous les commissaires des guerres employés dans les places ou lieux de garnison les plus circonvoisins du lieu de sa résidence ordinaire.

Notifica[illegible] par les c[illegible] missaires guerres [illegible] eux, de présence leur sig[illegible] re.

TITRE III.

Des commissaires des guerres à la suite des armées et en résidence dans les divisions militaires.

ARTICLE PREMIER.

Subo[illegible] tion [illegible] des co[illegible] saires gu[illegible]

Les commissaires des guerres attachés aux armées y seront uniquement sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites armées, tant au dehors qu'au dedans du territoire de la République.

Ils leur obéiront en tout ce qui concernera le service, et leur rendront compte exactement de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus, et de toutes les opérations d'administration que l'urgence et des circonstances imprévues les mettroient dans le cas de faire par eux-mêmes et provisoirement.

I I.

Les commissaires des guerres en résidence dans les

divisions, seront sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites divisions, auxquels ils rendront également compte de tous les détails dont ils seront chargés.

III.

Les commissaires des guerres attachés aux armées en dedans des frontières de la République, et ceux employés dans les divisions militaires, pourront se suppléer mutuellement dans les détails courans de leurs fonctions. Ils devront se concerter et se concilier sur tous les moyens de pourvoir au service et de l'assurer. Néanmoins, lorsque des camps seront établis à portée des places de guerre, et lorsque les armées se mettront en mouvement, les commissaires des guerres qui seront particulièrement attachés au service des armées, suivront exclusivement leur destination, et ceux en résidence devront toujours rester à leur poste.

IV.

Les commissaires des guerres rendront compte exactement de tous les détails de leur service, aux ordonnateurs dans l'arrondissement desquels ils se trouveront employés, soit dans les divisions, soit dans les armées. Ceux qui, conformément à l'article VII section II du titre I, seront employés près d'un commissaire ancien de service ou d'un grade supérieur, lui rendront compte directement, et celui-ci seul correspondra avec le commissaire ordonnateur, et l'informera de l'exécution de tous les ordres qui lui auront été transmis concernant la place dont le service général lui sera confié.

V.

Dans aucun cas, les commissaires des guerres qui ne seront pas seuls dans une place, ne prendront aucune détermination de leur propre mouvement, et ne don-

neront aucun ordre général pour quelque partie de service que ce soit ; cette faculté étant réservée uniquement à l'ancien des commissaires des guerres, ou à celui d'un grade supérieur.

V I.

Précautic en cas de d placement.

Aux termes de l'article III de la section IV du code pénal militaire, décrété par la Convention nationale le 12 mai 1793 (vieux style), il est défendu à tout commissaire des guerres de quitter son arrondissement, sans en avoir reçu l'ordre par écrit de son supérieur, et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes.

V I I.

Ordre de placemens.

En conséquence, aucun commissaire des guerres de résidence ne pourra être déplacé sans un ordre de la commission de l'organisation des armées de terre, visé par le comité de salut public, excepté en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires : dans ce cas, le commissaire ordonnateur faisant partie d'une armée qui auroit besoin d'un ou de deux commissaires des guerres de plus que ceux qui seroient à sa disposition, pourra les demander au commissaire ordonnateur de la plus prochaine division militaire, lequel ne pourra se refuser à les détacher provisoirement, jusqu'à ce que, d'après le compte qu'il en rendra sur-le-champ à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, il soit pourvu, par le comité de salut public, au remplacement des commissaires des guerres, nécessaires, soit pour l'armée, soit pour la division d'où il en auroit été tiré.

V I I I.

Droit commissai des guerre

Tous les préposés aux différens services des armées, tant dans les places qu'ailleurs, tous les employés dans les différens magasins, étant essentiellement

subordonnés aux commissaires des guerres, nul ne pourra leur donner d'ordres concernant leur service, ni exiger des renseignemens sur la situation des magasins propres aux fournitures des armées, sans au préalable en avoir informé le commissaire des guerres qui en aura la police, et sans avoir pris son attache à cet effet.

I X.

de d'a- ment.

Les lois sur l'avancement n'étant applicables en rien aux commissaires des guerres, la probité, la vertu, l'activité, l'expérience et le républicanisme seront désormais les seuls titres que les commissaires des guerres auront droit d'invoquer pour être, à l'âge requis, appelés à remplir les fonctions de commissaire ordonnateur.

X.

nditions es aux itai es nissaires ierres.

Tout militaire qui quittera son corps pour prendre une place de commissaire des guerres, ne pourra, ni conserver son rang dans son corps, ni y prétendre à aucun avancement, et il y sera remplacé sur-le-champ; néanmoins il sera admis à faire valoir ses services militaires pour sa retraite comme commissaire des guerres.

RE IV.

TITRE IV.

Solde annuelle, et autres traitemens relatifs.

SECTION PREMIÈRE.

Fixation de la solde.

ARTICLE PREMIER.

tion re- de la

La solde annuelle des commissaires des guerres com-

prenant les appointemens fixes, le supplément de campagne, la gratification, et les sommes payées pour rachats de rations de fourrages, supprimées par la loi du 23 vendémiaire, an deuxième de la République, sera pour tout le temps de la guerre seulement, et dans quelque lieu que les commissaires des guerres soient employés, réglés ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Aux commissaires-ordonnateurs employés en chef aux armées, seize mille liv., ci . . . . . . 16,000 l.

Aux autres commissaires-ordonnateurs auprès des armées, et à ceux de résidence dans les divisions militaires, douze mille liv., ci . . . . 12,000l.

Aux commissaires des guerres de première classe, huit mille liv., ci . . . . 8,000 l.

Aux commissaires des guerres de seconde classe, six mille liv., ci . . . . 6,000 l.

SECTION II.

Logemens.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera payé par mois de présence, et comme appointemens, à chaque commissaire-ordonnateur, pour lui tenir lieu de logement, cent liv., ci . . 100 l.

A chaque commissaire ordinaire des guerres, cinquante liv., ci . . . . 50 l.

SECTION III.

Vivres.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires re-

TITRE [...] solde des c[...] missaires [...] guerres.

Logem[...]

Ratio[...] vivres.

cevront, sans aucune retenue sur la solde, les rations de pain et viande ci-après déterminées;

S a v o i r :

Les commissaires-ordonnateurs près les armées, trois rations, ci . . . . 3 rat.

Les commissaires-ordonnateurs de résidence dans les divisions militaires et tous autres commissaires des guerres, deux rations, ci . . . . 2 rat.

I I.

loi du 2 ...ridor sur ...de, leur ...pplicable ...qui n'y ...as con...e.

Les dispositions du titre V de la loi du 2 thermidor sur la solde leur sont applicables; ils sont tenus de s'y conformer sous les peines y portées, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé, à leur égard, par le présent décret.

SECTION IV.

Fourrages.

A r t i c l e   p r e m i e r.

...ions de ...ages.

Les commissaires des guerres que leur service mettra dans le cas d'être montés, recevront à l'effectif de leurs chevaux, des rations de fourrages, des poids et mesures de celles de la cavalerie, dans les proportions ci-après déterminées;

S a v o i r :

Aux ordonnateurs en chef, quatre rations, ci. 4 rat.

Aux autres ordonnateurs, trois rations, ci . . 3 rat.

Aux commissaires ordinaires des guerres, deux rations, ci . . . . 2 rat.

I I.

...x qui ne ... point

Les commissaires des guerres qui ne seront point

montés ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir aucune ration de fourrages.

montés pourront prétendre.

I I I.

A compter du premier du mois qui suivra la publication du présent décret, toute somme et remboursement de rations de fourrages supprimées par la loi du 23 vendémiaire, cessera d'être payée à tout commissaire ordonnateur et ordinaire des guerres.

Suppress du rembo sement de tions de fo rages.

SECTION V.

Frais de bureau.

Les frais de bureau des commissaires des guerres leur seront remboursés conformément à l'article X titre VII de la loi du 2 thermidor, concernant la solde des troupes.

Rembo ment de de burea

Ils ne pourront, aux termes de cet article, qui sera ponctuellement exécuté, excéder 300 liv. par mois pour les commissaires ordonnateurs, et 200 liv. par mois pour les commissaires des guerres, sans préjudice toutefois aux indemnités convenables à accorder dans des cas extraordinaires et sur pièces justificatives de comptabilité.

Néanmoins les commissaires ordinaires des guerres qui feront, dans les places ou arrondissemens, le service prescrit par l'article VII de la section II du tit. I, pourront, pendant la durée de ces fonctions, employer 300 liv. par mois de frais de bureau, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

I I.

Ils jouiront comme par le passé, et pour les objets de service seulement, du contre-seing et de la franchise du port des lettres.

Port tres.

Les commissaires ordonnateurs en chef, et autres, auront le contre-seing pour les lettres de service dans toute l'étendue du territoire occupé par l'armée à laquelle ils seront attachés; et pour leur correspondance avec les comités de la Convention et les commissions exécutives.

Les commissaires ordonnateurs des divisions militaires auront la même faculté dans l'étendue de leur division, et aussi avec les comités de la Convention et les commissions exécutives.

Les commissaires ordinaires des guerres n'auront point la faculté de contre-signer.

TITRE V.

Des récompenses et retraites.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires des guerres qui ne sont pas compris dans la première nomination, ou qui se retireront par la suite, auront leur retraite conformément à l'article II du titre X de la loi du 14 octobre 1791, qui continuera, jusqu'à la paix, d'être applicable aux commissaires des guerres auxquels il sera dû des retraites.

I I.

Les interruptions dans le service ne seront point comptées, et elles ne seront point opposées, pourvu que le commissaire des guerres qui aura droit à une retraite, serve au moins depuis deux ans en cette qualité, autrement la pension de retraite qui lui sera due, devra être réglée sur son dernier traitement, et dans le poste ou emploi qu'il occupoit avant d'être nommé commissaire des guerres, et suivant la lc concernant le même service.

III.

Droit récompens militaires.

Les commissaires des guerres jouiront, à la paix, des avantages assurés aux militaires de tout grade, par les articles II, III et IV du décret du 21 février 1793 (vieux style).

Ils participeront aux récompenses que la Convention s'est réservée d'accorder par l'article XV du titre VIII du même décret.

Leurs veuves jouiront également du bénéfice de la loi du 4 juin 1793.

TITRE VI.

TITRE V

De l'uniforme des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Unif des com saires guerres.

Les commissaires des guerres en exercice aux armées et dans le lieu de leur résidence, seront constamment revêtus de l'uniforme ci-après :

Habit de drap bleu national, doublé de même couleur, sans revers, et boutonné sur la poitrine, collet renversé de couleur écarlate, paremens et pattes de même couleur que le collet, avec trois petits boutons uniformes, pattes de poches en travers de l'habit.

Liseré écarlate sur les poches ; trois boutons à chacune.

Veste et culotte blanches, grands et petits boutons jaunes pour l'habit, la veste et la culotte, timbrés au milieu de la légende, *administration militaire*, entourée d'une guirlande.

I I.

ur les or-
nnateurs en
ef.

Les commissaires ordonnateurs en chef porteront sur les collet, paremens et poches de l'habit, une broderie en or, de la largeur de douze lignes, conformément au modèle.

I I I.

our les au-
ordonna-
rs.

Tous les autres ordonnateurs porteront la même broderie sur les collet et paremens.

I V.

our les
missaires
guerres
naires

Les commissaires des guerres ordinaires porteront la même broderie sur le collet seulement.

V.

rmes des
eaux et
s.

Les commissaires des guerres porteront tous des chapeaux unis, retapés à l'ordinaire, bordés d'une tresse en soie ou laine noire, avec gance plate, de six lignes, en or, petit bouton jaune uniforme, et la cocarde nationale.

Le panache du chapeau sera aux trois couleurs nationales, par tranches horizontales, blanches à la naissance du panache, et rouges à la cime.

L'épée uniforme, suspendue par un baudrier de peau noire, sera garnie d'une dragone jaune à cordelière pour les commissaires ordonnateurs, et de capitaine pour les commissaires des guerres.

V I.

an tri-
et mé-

Lorsque les commissaires des guerres proclameront des lois ou des adresses aux armées, lorsqu'ils feront leurs revues ou se présenteront devant les

corps administratifs assemblés, ou enfin lorsqu'ils assisteront à quelque cérémonie civique ou militaire, ils seront toujours décorés du ruban tricolor et d'une médaille jaune, qui aura pour exergue : *respect à la loi.*

V I I.

Doivent ê en bottes l'écuyère.

En grande tenue et dans tous les cas ci-dessus, ils devront toujours être en bottes dites à l'écuyère, et en éperons.

V I I I.

Les ord nateurs ti dront la m à l'execut de ces dis sitions.

La décence militaire exigeant que les commissaires des guerres ne puissent jamais s'écarter des présentes dispositions, les commissaires ordonnateurs tiendront sévèrement la main à leur entière exécution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Nivôse, l'an 3.